

Sécurité de la vieillesse

député de Lotbinière, dans ses remarques, voudrait que la présidence outre passe ses prérogatives. Comme je le disais tantôt, il a dit que ce n'était pas à celui qui préside cette assemblée de décider si un projet de loi ou un amendement comporte une dépense de deniers publics, et je répète qu'au contraire, c'est son devoir de le faire.

L'honorable député de Lotbinière a sûrement fourni, lors du débat sur la procédure, des arguments qui ont pu sembler valables à première vue. Il a d'abord cité l'article 75 du Règlement, dont j'ai essayé de réfuter l'application cet après-midi, mais je pense que l'article 75 traite plutôt de la façon de procéder que de la recevabilité.

J'ai déjà traité de cette question cet après-midi.

Ensuite il nous réfère à la 18^e édition de l'ouvrage de May, aux pages 507 et 508, où l'on peut lire qu'il est possible aux honorables députés de modifier chaque partie d'un bill. Voici:

• (2030)

[Traduction]

On peut apporter des amendements à toutes les parties du bill, tant aux articles qu'aux annexes.

[Français]

Ensuite, il nous a référés aux pages 508, 509 et 512. J'ai été heureux, ce soir, de voir qu'il avait été tout de même un peu plus loin que cet après-midi et qu'il avait pris la peine de se rendre au paragraphe (12), à la page 510, où l'on peut lire . . .

M. André Fortin (Lotbinière): Monsieur le président, je pose la question de privilège.

M. l'Orateur suppléant (M. Laniel): L'honorable député de Lotbinière pose la question de privilège.

M. Fortin: Je m'excuse de vous interrompre, monsieur le président.

Avec tout le respect que je vous dois, je me serais rendu à l'article (12), si l'on n'avait pas signalé qu'il était 5 heures.

M. l'Orateur suppléant (M. Laniel): D'accord. Je reconnais que la question de privilège est bien fondée, mais, de toute façon, la présidence a constaté que le paragraphe (12) s'applique aussi. L'honorable député veut citer certains paragraphes qu'on peut lire aux pages 505, 508, 509 et 510, et justement, le paragraphe (12) dit ce qui suit:

[Traduction]

Les amendements ou les nouveaux articles qui créent des charges publiques ne peuvent être proposés si une résolution de finances ou une résolution du budget n'a pas été adoptée, ou si l'amendement ou l'article en question n'est pas visé par les termes de la résolution. Cette règle fondamentale est expliquée à fond au chapitre XXVII et à la page 754.

[Français]

Dans ses remarques, ce soir, l'honorable député de Lotbinière nous a référés à la page 754, mais il a vite passé outre, au chapitre 29; je lui suggérerais d'examiner, à la page 692 du traité de procédure de May, 18^e édition, un paragraphe qui traite justement de cette recommandation royale, et qui cite textuellement ce que l'on retrouve au commentaire 246 du Précis de procédure parlementaire de Beauchesne. Voici:

[Traduction]

Un amendement empiète sur l'initiative financière de la Couronne non seulement s'il augmente le montant prévu dans l'instrument par lequel la Couronne a recommandé ou exigé les charges, mais aussi s'il en modifie l'objet, la raison d'être, ou les conditions et exigences.

[M. l'Orateur suppléant (M. Laniel).]

[Français]

Dans un autre argument, il a prétendu que la procédure, lors de l'étude du bill en comité, avait été restrictive, et il voudrait que la Chambre, par la voix du président, applique moins rigoureusement le Règlement et permette aux honorables députés d'aller même plus loin que le bill, soit de discuter de la loi elle-même et d'accepter toutes sortes d'amendements. J'ai bien de la difficulté à accepter son argumentation à cet effet.

Si j'en reviens aux avis de motions à l'étude, le premier propose de porter à \$200 le montant de base de la pension. Selon toutes les autorités que l'on peut citer, il est bien clair que cet avis de motion est irrecevable parce qu'il impose une charge à l'État et qu'il n'y a pas de recommandation de Son Excellence.

Les avis de motions nos 2 à 5, qui visent à réduire à divers degrés l'âge de la pension pour certains pensionnés représentent une dépense de deniers publics et vont au-delà de l'objet du bill.

Les honorables députés n'ont qu'à regarder la recommandation qui est présentement à l'étude et le bill, pour constater que la proposition actuellement à l'étude est une mesure tendant à porter le montant de base de la pension de vieillesse à \$100 par mois.

• (2040)

Les honorables députés, en présentant divers avis de motions, proposent des amendements quant à l'âge d'admissibilité; cette question n'est sûrement pas pertinente, et la Chambre n'en a pas été actuellement saisie.

Pour toutes ces raisons, je pense que la présidence ne peut absolument pas accepter les cinq motions présentement à l'étude.

L'hon. Marc Lalonde (ministre de la Santé nationale et du Bien-être social) propose: Que le bill C-147, Loi modifiant la Loi sur la sécurité de la vieillesse, dont le comité permanent de la santé, du bien-être social et des affaires sociales a fait rapport sans amendement, soit agréé.

(La motion est adoptée.)

L'hon. M. Lalonde propose que le bill soit lu pour la 3^e fois et adopté.

M. René Matte (Champlain): Monsieur le président, je ne voudrais pas, à ce stade de l'étude du projet de loi, retarder indûment le débat, et je ne voudrais pas non plus répéter la même chose que j'ai eu l'occasion de dire à l'étape de la deuxième lecture, et même à d'autres occasions.

Nous sommes actuellement saisis d'un projet de loi qui touche une partie importante de la population qui est aux prises avec un problème particulier, soit celui de ne pas être en mesure de vivre d'une façon convenable à cause du manque de revenu, et c'est la raison pour laquelle nous avons tenté, en présentant des amendements à l'étape du rapport, de faire disparaître cette lacune qui existe actuellement dans la loi.

Au fait, on voit des injustices flagrantes comme celle-ci: deux personnes âgées de 65 ans reçoivent le plein montant de la pension et du supplément de revenu garanti si elles n'ont pas de revenus, mais dans le cas d'un couple marié dont un des conjoints a 63 ou 64 ans, à ce moment-là, on n'en reçoit que la moitié. C'est comme si l'on acceptait le principe que les produits dont nous avons besoin n'ont pas la même valeur, selon l'âge. Il s'agit évidemment d'une injustice flagrante qui est faite à toutes ces person-